

GE_GERICHTE DAAJ/36/2022 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_36_2022

FR: GE_GERICHTE DAAJ/36/2022 du 8 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAAJ/36/2022 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peut faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 et 321 al. 1 CPC; 21 al. 3 LaCC). La procédure pour laquelle l'assistance juridique est demandée relevant des juridictions civiles (art. 7 de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes [LREC]), le délai de recours est de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision querellée (art. 11 RAJ).

E. 1.2

Pour satisfaire à son obligation de motivation, le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal. Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5D_182/2019 du 14 février 2020 consid. 2.2.3).

E. 1.4

En l'espèce, le recours, formé 23 jours après la notification de la décision querellée, est tardif. Cette tardiveté ne saurait toutefois, en vertu du principe de la bonne foi, être opposée à la recourante. En effet, dans la mesure où elle n'est pas assistée d'un mandataire professionnel et ne dispose pas de connaissances juridiques, il sera admis qu'elle pouvait de bonne foi se fier au délai de recours de 30 jours mentionné de manière erronée dans la décision attaquée et former son recours dans ce délai. Bien que la recourante n'ait pas pris de conclusions formelles, l'on comprend qu'elle souhaite l'annulation de la décision attaquée et sa mise au bénéfice de l'assistance

- 5/8 -

AC/3327/2021 juridique requise. En revanche, ses critiques à l'égard de ladite décision, rédigées dans un français approximatif, exposées de manière confuse et comprenant de nombreuses citations de dispositions légales, sont difficilement compréhensibles. Ainsi,

compte tenu des exigences minimales de motivation prescrites par la loi, seuls les griefs suffisamment explicites seront traités. Partant, sous réserve des remarques qui précèdent, le recours, formé auprès de l'autorité compétente, sera déclaré recevable.

E. 1.5

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ).

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/3327/2021

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_83/2020 du 28 octobre 2020 consid. 5.3.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

E. 2.2

En vertu de l'art. 2 al. 1 LREC, applicable à l'Hospice général (art. 9 LREC et 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général), les établissements de droit public dotés de la personnalité juridique sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. La LREC n'institue pas une responsabilité de type objectif ou causal, mais une responsabilité pour faute dont les conditions correspondent à celles de l'art. 41 CO, ce

- 6/8 -

AC/3327/2021 qui implique la réalisation des quatre conditions cumulatives suivantes : un acte illicite commis par un agent ou un fonctionnaire, une faute de la part de celui-ci, un dommage subi par un tiers et un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_329/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1 et 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1).

E. 2.3

La LIASI, dont l'Hospice général est l'organe exécutif (art. 3 al. 1 LIASI), a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). A ces titres, elle vise notamment à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi en vue de se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général (art. 1 al. 2). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent (art. 5 al. 1 LIASI). L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil (art. 5 al. 2 LIASI). Lorsque le bénéficiaire n'a pas le droit à la prise en charge d'une formation continue par l'assurance-chômage ou par le service des bourses et prêts d'études, les frais liés à une telle formation sont remboursés à concurrence de 1'000 fr. par année civile si la formation choisie s'inscrit dans un projet d'insertion et si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2020 (art. 9 al. 17 RIASI). Des mesures de soutien et d'accompagnement pour les bénéficiaires de prestations d'aide financière désirant créer une activité indépendante sont par ailleurs prévues à l'art. 23I RIASI.

E. 2.4

Les décisions de l'Hospice général prises en application de la LIASI peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (art. 51 al. 1 LIASI). Les décisions sur opposition peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI).

E. 2.5

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'apparaît pas, sur la base d'un examen sommaire, que l'Hospice général aurait violé de manière fautive la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle ainsi que son règlement d'exécution. L'octroi de mesures de soutien et d'accompagnement pour le développement d'une activité indépendante suppose a priori, au regard du texte de l'art. 23I RIASI, que l'activité envisagée soit nouvelle et qu'elle soit susceptible de permettre au bénéficiaire de l'aide sociale de devenir financièrement autonome. Or, lorsque la recourante a, en 2011, été mise au bénéfice de prestations d'aide sociale, C_____ existait depuis plusieurs années et ne lui rapportait aucun revenu. La recourante n'expose par ailleurs

- 7/8 -

AC/3327/2021 pas de quelle manière son activité de manager à titre bénévole au sein de ladite ONG pourrait devenir rémunératrice. En outre, le financement de formations suppose que celles-ci s'inscrivent dans un projet d'insertion et qu'elles soient reconnues par la loi cantonale sur la formation continue des adultes. Or, la recourante ne rend pas vraisemblable que ces conditions étaient réunies. En particulier, il n'apparaît a priori pas que

l'accomplissement de formations en lien avec son activité bénévole pour les personnes sourdes serait susceptible de permettre une réinsertion professionnelle, l'existence de perspectives d'obtention d'un emploi rémunéré dans ce cadre n'étant pas rendue vraisemblable. Par ailleurs, la recourante n'allègue pas que les divers abus administratifs dont elle aurait été victime lui auraient causé un dommage, respectivement ne précise pas la nature du dommage subi. Enfin, la recourante ne rend pas vraisemblable que l'Hospice général aurait violé fautivement la LIASI ou son règlement d'exécution en lui refusant un accompagnement social dans le cadre de la succession de sa mère ainsi que lors de son retour en Suisse, ne produisant en particulier aucune décision de refus ni courrier contestant le bien-fondé de ce refus. La recourante ne rend également pas vraisemblable qu'elle se serait plainte d'un refus de statuer sur sa demande d'accompagnement social. Pour le surplus, il n'apparaît pas, de prime abord, que les dispositions de la Constitution fédérale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dont se prévaut la recourante lui accorderaient un droit à des prestations d'aide sociale plus étendues que celles prévues par la LIASI. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal de première instance a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance juridique à la recourante au motif que la condition des chances de succès n'était pas réalisée. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.